



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 11657

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la récente décision de la CNAM de relever le taux de cotisation accident du travail de 1,9 à 22,3 % pour le personnel des « sports aériens ». Le personnel des aéroclubs, chef pilote, mécanicien, secrétaire... ont désormais un travail réputé aussi dangereux que celui de démineur ! Il est donc à craindre que beaucoup de clubs ne puissent pas suivre financièrement une telle augmentation et soient obligés de licencier. Sachant que la formation aéronautique coûte très cher et que dans sa partie primaire elle est dispensée par les aéroclubs ; sachant également que la FNA s'apprêtait à signer une charte d'embauche de 200 instructeurs dans le cadre des emplois-jeunes, il lui demande si une telle augmentation, prise sans aucune concertation et de façon unilatérale, est opportune et s'il n'est pas nécessaire d'envisager de revenir au taux de 1,9 %, qui demeure pour le transport aérien public.

Texte de la réponse

La tarification accidents du travail est établie par activité. Le taux de cotisation est calculé selon les dépenses constatées pour la couverture des accidents du travail survenus au cours des trois dernières années connues. Comme le permet la réglementation, le risque « société de sports aéronautiques » pour lequel on constate de fortes dépenses était regroupé jusqu'en 1996 avec une activité au coût beaucoup plus faible et aux effectifs beaucoup plus nombreux (professeurs de sport et sportifs professionnels), ce qui aboutissait à une minoration du coût réel du risque des sports aéronautiques mais à une majoration injuste du coût de l'activité des professeurs de sport et des sportifs professionnels. Comme elle en a la compétence, la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui gère la branche accidents du travail-maladies professionnelles pour la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, a décidé lors de sa séance du 27 novembre 1996 de créer un nouveau groupe de risques constitué des activités « attractions foraines » et « société de sports aéronautiques ». Cette décision a été prise afin de rapprocher des activités ayant des niveaux de risques voisins et d'inciter ainsi à la prévention. Cette décision a été prise sur avis du comité technique national compétent (activités du groupe interprofessionnel) où siègent paritamment les représentants des partenaires sociaux. Il en est résulté une baisse du taux de l'activité qui présentait un moindre risque et une forte augmentation du taux de l'activité « société de sports aéronautiques ». Cette augmentation représente bien, toutefois, la réalité du coût du risque de l'activité, mesuré par les dépenses réelles constatées, ce qui est le principe de base de la tarification accidents du travail.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11657

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1437

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4935